

LETTRE D'INFORMATION

JOURS FERIES, PONTS ET NOUVEAUTES POUR LES APPRENTIS

JOURS FERIES : FAISONS LE POINT

Si les jours fériés sont chômés :

- Pas de perte de salaire si le salarié a au moins **3 mois d'ancienneté***.
- Les heures non travaillées **n'ont pas à être récupérées.**



Si les jours fériés sont travaillés :

- **1er mai (fête du travail)** : n'est travaillable que dans les entreprises dont l'activité est par nature continue. Les salariés concernés bénéficient d'une **rémunération journalière doublée***.
- **Autres jours fériés** : la convention collective peut prévoir **des** contreparties au travail d'un jour férié (majoration de salaire et/ ou compensation en repos)*.

Si le jour férié coïncide avec un jour de repos habituel :

- Le salarié ne bénéficie pas d'un jour de repos en plus*

* **Les conventions collectives peuvent aménager ces dispositions.**



Des règles spécifiques s'appliquent aux **salariés de moins de 18 ans.**

ET LES PONTS ?



Sauf dispositions conventionnelles contraires, la décision d'octroyer un **[pont]** revient à l'employeur après consultation du **CSE** et information de l'**Inspecteur du travail.**

- **Fermeture de l'entreprise** : congé payé ou congé sans solde à poser.
- **Report des heures** : rattrapage possible **dans les 12 mois**, dans la limite d'**1h/jour** ou **8h/semaine.**

JOURNEE DE SOLIDARITE : AVEZ-VOUS ANTICIPE ?

La journée de solidarité peut être fixée sur :

- Un jour férié, **sans majoration de salaire.**
- Ou tout **autre jour prévu par l'entreprise.**



Forfait jours : pas d'obligation de travailler un jour férié pour réaliser cette journée.

APPRENTIS : DU NOUVEAU EN 2025 !

À partir du **1er juillet 2025**, pour les **apprentis Bac+3 et au-delà** :

- Les employeurs auront un reste à charge de **750 € sur la rémunération.**
- Un décret viendra préciser les modalités d'application.

